

# JURIS ACTU

LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DU CDG DU MORBIHAN



3 NOVEMBRE 2025 – NUMÉRO 55

## LA QUESTION DE LA QUINZAINE

*Un agent à temps partiel peut-il tout de même effectuer des heures supplémentaires ?*

OUI. Un agent public à temps partiel (de droit ou sur autorisation) peut être amené à effectuer des heures supplémentaires (c'est à dire au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures). Dans ce cas de figure, une limite est cependant fixée. Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures (hors professeurs et assistants d'enseignement artistique) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent ([article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#)).

## EST PARU AU JO

- [Arrêté du 26 septembre 2025](#) fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail. Le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- [Arrêté du 26 septembre 2025](#) relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes. Le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## IL A ÉTÉ JUGÉ QUE

**DÉMISSION – Acceptation par la collectivité et impossibilité de rétractation ([TA de Bordeaux, 18 mars 2025, n°2301478](#))** : Aucun texte, ni aucun principe général du droit n'impose à l'administration de convoquer un agent ayant mentionné expressément sa volonté de démissionner à un entretien préalable.

Une fois acceptée, la décision de démissionner exprimée de manière claire et sans équivoque par un agent ne peut en obtenir l'annulation.

La production d'un arrêt de travail obtenu pour syndrome anxio-dépressif et le fait qu'un agent soit positif au Covid ne sont pas de nature à établir qu'il était, à la date de la lettre demandant sa démission, dans un état psychologique fragile qui ne lui aurait pas permis d'apprécier la portée de sa décision. Enfin, si l'agent demande l'annulation de sa démission pour négocier une rupture conventionnelle, cela confirme son souhait de mettre fin à la relation de travail. Dans ce contexte, la volonté de démissionner ne pouvait qu'être regardée comme claire et non équivoque.

## C'EST À LIRE

Le communiqué de presse de l'assemblée plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) en date du 8 octobre 2025. Deux textes étaient à l'ordre du jour de cette séance : l'un portait sur l'allongement de la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents publics territoriaux (avis favorable), le second concernait l'extension des lieux de réunion des conseils de discipline (avis favorable). Le document est accessible, [ici](#).